



PRÉFET DU FINISTÈRE
PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

ARRETE INTER- PRÉFECTORAL n°2012142-0005 en date du 21 mai 2012

* autorisant et déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat Intercommunal de production d'eau du Stanger :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière de l'Hyères à partir de la prise d'eau de Stanger, située sur la commune de CARNAIX-PLOUGUER, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, ainsi que la régularisation des ouvrages et installations en place,
- l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Stanger ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3, R 1321-1 et suivants, R.1321-13-1 à R.1321-13-4,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214.8, L 215-13, L 211-7, L 213-10,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code forestier, notamment l'article R 311-1,
- VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-4 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°92.1486 du 23 juillet 1992 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat Intercommunal de production d'eau du Stanger en vue du renforcement de

ses ressources en eau par prélèvement d'eau dans l'Aulne au lieu-dit Moulin Neuf sur la commune de Cléden Poher et de l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées...à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 octroyant un sursis de deux mois, à compter du 25 avril 2012, au président du syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger en vue d'achever la procédure d'obtention des autorisations sollicitées,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n° 1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU le rapport de M. Yvon Georget, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 10 janvier 2004,
- VU la délibération en date du 16 février 2011 par laquelle le syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger
 - ↳ demande l'ouverture :
 - d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement articles L 214-1 et suivants et L 215-13 et du Code de la santé publique articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants, portant sur :
 - l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière l'Hyères à partir de la prise d'eau du Stanger située sur la commune de Carhaix-Plouguer, leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ainsi que la régularisation des ouvrages existants (règlement d'eau)
 - la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux dans la rivière l'Hyères, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau du Stanger ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
 - ↳ prend l'engagement
 - de conduire à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau du Stanger,
 - de réaliser les travaux nécessaires aux prélèvements et à la réalisation du périmètre de protection immédiate,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-1528 du 08 novembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 28 novembre 2011 au 16 décembre 2011 inclus dans les communes de Carhaix-Plouguer (siège des enquêtes), Poullaouen, Kergloff, Plounévezel dans le département du Finistère et de Treffrin dans le département des Côtes d'Armor en vue de l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière l'Hyères à partir de la prise d'eau du Stanger située à Carhaix-Plouguer, leur utilisation pour l'alimentation humaine en eau destinée à la consommation humaine, et de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement d'eau, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau du Stanger, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

- VU les dossiers des enquêtes publiques et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la prise d'eau,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux de l'Aulne le ,
- VU le mémoire en réponse présenté par le président du syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger le 6 janvier 2012,
- VU l'avis émis par le préfet des Côtes d'Armor le 9 janvier 2012,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur le 25 janvier 2012,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère le 15 mars 2012,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor le 30 mars 2012,
- VU l'avis du président du syndicat intercommunal des eaux du Stanger en date du 17 avril 2012 sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT

Que le caractère d'utilité publique se justifie par :

- le renforcement de l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger,
- la mise en œuvre d'une protection efficace de la prise du Stanger contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection,
- la mise en place d'un dispositif d'alerte sur la prise d'eau du Stanger,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - Autorisation de prélèvement, d'utilisation de l'eau et de rejet

Le syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger, dénommé ci-après le bénéficiaire, est autorisé :

↳ à prélever par dérivation une partie des eaux de la rivière l'Hyères à partir de la prise d'eau du Stanger située sur la commune de Carhaix-Plouguer.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même Code :

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	déclaration
3.1.5.0.	Installations ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° autres cas que destruction de plus de 200 m ² de frayères (D)	déclaration

Le bénéficiaire de l'autorisation est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants de Code de l'environnement :

- L.432-6 et L.214-17 : maintien de la libre circulation du poisson compte tenu du classement de l'Hyères en cours d'eau à poissons migrateurs (article R.432-3)
- L.214-18 : respect du débit réservé dans les cours d'eau.

ARTICLE 2 - Caractéristiques de la prise d'eau et du déversoir

2-1- La prise d'eau

La prise d'eau se situe en rive gauche de l'Hyères sur la parcelle cadastrée A 436 sur la commune de Carhaix-Plouguer, à proximité du lieu-dit Stanger.

Elle est constituée de 2 murets verticaux en béton, encadrant une ouverture d'un mètre de largeur, soutenant une grille verticale perforée de trous de 15 mm de diamètre, d'un dégrilleur automatique équipé d'une grille perforée de trous de 10 mm de diamètre. Une passerelle à caillbotis en facilite l'accès. Elle est protégée des corps flottants en surface par un barrage flottant en panneau rigide.

Le seuil de la prise d'eau est à la cote 79,78 m, celle du dessus du muret nord-est à 81,35 m.
L'eau brute transitant par la prise d'eau est acheminée gravitairement jusqu'à la chambre des pompes.

2-2- Le déversoir de Lann ar C'Hezeg :

Le déversoir se situe à environ 115 m à l'aval de la prise d'eau au droit de l'ancien moulin de Lann ar C'Hezeg. Il présente un seuil de 9 m de largeur (dans le sens du cours d'eau) et d'environ 40 m de long (en travers du cours d'eau), arasé à la cote 80, 62 m.

Il est équipé d'une passe à poissons à ralentisseurs, d'un mètre de largeur, munie d'un tapis de reptation à anguilles et protégé des embâcles par une drome à l'amont et d'un déversoir d'étiage en rive droite équipé d'un batardeau d'1,40 m de largeur.

Afin d'améliorer le passage des poissons, le bénéficiaire de l'autorisation procède aux travaux suivants :

- isolation de la passe à poissons du seuil déversant sur l'ensemble de sa longueur par un muret permettant d'éviter une suralimentation de la passe.
- allongement du tapis de reptation à anguilles de telle manière qu'il débouche directement dans le plan d'eau.

Ces travaux doivent être réalisés, au plus tard, un an après la signature du présent arrêté.

Les plans des ouvrages existants et des projets sont annexés au dossier d'autorisation.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état les ouvrages et prend les dispositions nécessaires pour assurer la libre circulation des poissons et le transport des sédiments au droit des ouvrages.

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Les volumes maximaux pouvant être prélevés à la prise d'eau du Stanger sont :

	horaire	Journalier global
Volumes maximaux	425 m ³	8 500 m ³

ARTICLE 4 - Débit réservé

Les ouvrages, construits dans le lit du cours d'eau pour le bon fonctionnement de la prise d'eau et appartenant au bénéficiaire, doivent comporter des dispositifs maintenant dans le lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant actuellement dans les eaux de ce cours d'eau.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat des ouvrages (prise d'eau et déversoir) :

Débit réservé	510/s
---------------	-------

Toutefois le débit réservé est égal au débit de l'amont immédiat des ouvrages si celui-ci est inférieur au dixième du module.

Le débit réservé au droit de la prise d'eau est estimé par rapport aux débits mesurés à la station de jaugeage proche existante par corrélation des bassins versants :

	Prise d'eau du Stanger
Station de jaugeage de référence	J3713010 L'Hyères au Pont Neuf Trébrivan
Bassin versant à la station de jaugeage	257 km ²
Bassin versant à la prise d'eau	302 km ²

Dans le cas où cette station de jaugeage ne serait plus fonctionnelle, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif permettant d'obtenir de manière fiable la valeur du débit réservé.

ARTICLE 5 - Comptage des volumes prélevés

Le suivi des prélèvements sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Les débits suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- débit des eaux prélevées à la prise d'eau,
- débit des eaux traitées.

Du mois de juillet au mois d'octobre inclus, ces données sont transmises chaque semaine par message électronique au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 - Rejet des eaux de l'usine du Stanger

Les sous-produits résultant du traitement de potabilisation sont intégralement évacués vers la station d'épuration de Moulin Hézec située à proximité : ils comprennent les boues hydroxydes issues du décanteur et les eaux de lavage des filtres.

ARTICLE 7 - Organisation du chantier d'amélioration de la passe à poissons

Le plan des aménagements et l'organisation du chantier sont transmis pour avis aux services de la police de l'eau et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques. Le bénéficiaire prévient ces services quinze jours au moins avant le début des travaux.

Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour prévenir toute pollution du milieu.

ARTICLE 8 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 9 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

ARTICLE 10 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maîtres intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

ARTICLE 11 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils sont informés de la date de début des travaux ainsi que de la date de mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

ARTICLE 14 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du Code de la santé publique articles L.1321.1 et suivants

Le syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger est autorisé à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population, l'eau superficielle de la rivière de l'Hyères prélevée à la prise d'eau du Stanger située sur la commune de Carhaix Plouguer.

14.1 - Filtré de traitement

Le traitement des eaux prélevées à la prise d'eau est effectué selon le schéma suivant à l'usine de potabilisation du Stanger :

- coagulation au chlorosulfate basique d'aluminium
- possibilité d'injection de chaux, de permanganate de potassium, de charbon actif,
- décantation,
- filtration sur sable,
- ozonation,
- neutralisation au lait de chaux,
- chloration.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

14.2 - Surveillance

14.2.1 Dispositions générales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

14.2.2 Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité de l'eau sera mis en place afin de prévenir l'exploitant de toute pollution accidentelle de la ressource et, le cas échéant, d'arrêter la production.

Ce dispositif comprendra notamment la mise en place d'un suivi en continu au droit de la prise d'eau pour les paramètres : température, pH, conductivité, oxygène dissous.

14.2.3 Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité de l'agence régionale de santé, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 15- Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger :

- la dérivation et le prélèvement des eaux superficielles de la rivière l'Hyères à partir de la prise d'eau du Stanger située sur la commune de Carhaix-Plouguer, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de Carhaix-Plouguer, Kergloff, Plounévélz, Poullaouen,
- l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau du Stanger.

Sont grevées de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones P1 et P2).

ARTICLE 16 - Cessibilité

Sont déclarées cessibles au profit du syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger les parcelles énumérées à l'état parcellaire de chaque « périmètre immédiat » annexé au présent arrêté.

ARTICLE 17 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone P1 et zone P2) sont établis autour de la prise d'eau. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Carhaix-Plouguer et Plounévélz dans le département du Finistère et de Treffrin dans le département des Côtes d'Armor, conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 18- Mesures de protection

18.1- Ouvrages de sécurisation

Une station d'alerte sera mise en place juste après le franchissement de l'Hyères par la route départementale 787, au-delà du Pont-Neuf, légèrement à l'aval du lieu-dit « Sainte Catherine », sur la parcelle 197 section ZO, commune de Plounévélz.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité des eaux brutes sera mis en place pour les paramètres : pH, conductivité, turbidité, oxygène dissous, ammoniac et hydrocarbures.

18.2 - Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre de protection se situe sur les parcelles suivantes :

- commune de Carhaix-Plouguer : parcelles n° 436, 27, 28, 29 section A1.
- commune de Plounévezel : parcelles n° 22, 33, 48, 49, 50 section ZO.

18.2.1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et des installations ainsi qu'à leur renouvellement, toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux ;
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- tout stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau.

18.2.2 - Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate :

- acquisition par la collectivité de l'ensemble des parcelles composant ce périmètre ;
- maintien en herbe rase avec exportation du produit des fauches des terrains hors voies de circulation ou maintien de l'état boisé ;
- entretien régulier de la clôture, des espaces verts, des voies d'accès ;
- établissement et mise à jour des plans précis des ouvrages ;
- tenue d'un carnet de visite et d'entretien.

18.2.3 - Prescriptions particulières

- Un déflecteur à hydrocarbures et des barrages flottants seront mis en place autour de la prise d'eau elle-même interdisant un accès direct.

18.3 - Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est divisé en deux zones :

- le périmètre P1
- le périmètre P2.

Il s'étend sur les communes de Carhaix-Plouguer et Plounévezel dans le Finistère ainsi que la commune de Treffrin dans les Côtes-d'Armor.

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

18.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

18.3.1.1 - sur l'ensemble des zones P1 et P2

- l'ouverture et l'exploitation de carrière à ciel ouvert ou souterraine,
- le remblaiement, sans précautions particulières, des excavations et des puits existants ; tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités soumises à autorisation préalable",
- tout dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tout produit ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinières pour lesquels la réglementation est visée aux 2 alinéas suivants,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification soit au Programme d'Action du Finistère, soit au Programme d'Action des Côtes d'Armor,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,

- la création et l'extension de circonscription,
- la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois par coupes progressives reste possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.
- la suppression des talus et des haies sans autorisation préalable,
- la création d'établissement piscicole.

18.3.1.2 - Sur la zone P1

- la création de nouveau point de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de nouveaux réseaux de drainage,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le camping et caravaning,
- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés. Ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- le retournement des pâtures du 1^{er} octobre au 1^{er} mars à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière biomatrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécaniques issus d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,
- l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles,
- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans ainsi que les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation,
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique.

18-3.1.3 - Sur la zone P2

- les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomatrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
- les épandages de déjections animales de types lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 7% et sur les parcelles drainées,
- l'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires,
- la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel),
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée.

18.3-2 Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis avis à autorisation préalable

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8 et R1 214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

18.3.2.1- Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochés (zones P1 et P2)

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant ; les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau,

18.3.2.2 - Sur la zone P1

- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- l'entretien des réseaux de drainage existants.

18.3.2.3 - Sur la zone P2

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de camping et de caravaning,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation,
- la création de réseaux de drainage,
- les extensions de carrière et les modifications de leur exploitation.

18.3-3 Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

18.3.3.1 - Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée (zones P1 et P2)

Prescriptions générales :

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP et les modalités visées aux alinéas 18.3.1.1 et 18.3.1.2 ci-dessus concernant les interdictions,
- pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège de celles-ci, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets, notamment les épaves de voitures,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement défectueux ou inexistantes :
 - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
 - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement sera obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- l'édification de talus,
- le classement des parcelles à risque.

Prescriptions spécifiques :

- mettre en place les différents ouvrages tels que définis par le bureau d'études dans son rapport du 24 février 2010, destinés à lutter contre les pollutions accidentelles liées à la circulation sur la RD 787 et la voie de contournement de Carhaix la reliant à la RN 164,
- réaliser un talus, en limite des périmètres P1 et P2 sur la parcelle A1160, commune de Carhaix,

- mettre en place une bande enherbée, en bordure des parcelles C562, C563, C564, C565, commune de Treffrin, lieu-dit « Kergonan », sur une largeur minimale permettant à un engin d'entretien d'y réaliser la fauche et de manœuvrer en toute sécurité,
- rendre systématiquement l'entretien de la voie communale par fauchage,
- protéger les cuves de fuel par des systèmes adaptés (par exemple : cuves de rétention, doubles parois),
- contrôler les branchements des entreprises raccordées au réseau d'assainissement.

18.3.3.2 - Sur la zone P1

- le maintien en herbe des parcelles non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant 5 ans. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe des zones P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.
- ces parcelles pourront être boisées ; dans ce cas, l'ouverture du paysage sera préservée par la mise en place d'un boisement lâche.

18.3.3.3 - Sur la zone P2

- le fractionnement et la limitation des apports de fertilisants d'origine animale à 170 UN/ha ;
- le matériel d'épandage (tracteur, épandeur, enfouisseur...) doit être adapté au type de fertilisant ;
- dans le cas d'épandages de boues de stations d'épuration domestiques et industrielles, le maître d'ouvrage (collectivité ou industriel) devra fournir à l'agriculteur l'analyse physico-chimique du produit à épandre ;
- la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 15 mètres sur les parcelles bordant les cours d'eau ;
- la mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver.

18.3.4 - Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

18.3.4.1 - Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochés (zones P1 et P2)

- la matérialisation de la limite entre les zones P1 et P2 par une haie vive ou un talus,
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des distributeurs, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- la sensibilisation des agriculteurs sur le classement des parcelles à risques phytosanitaires,
- la mise en place, en déchèterie ou en des lieux stratégiques, de phytobacs à disposition des utilisateurs de produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau, de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs,
- mettre en place, sur chacune des voies d'accès à l'entrée des périmètres, un panneau signalétique rappelant que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable.

18.3.4.2 - Sur la zone P2

- en dehors des surfaces imperméabilisées où l'emploi d'herbicide est interdit, sur les chemins, les voies de circulation routière et ferroviaire et les espaces publics, le désherbage sera de préférence mécanique ou thermique. Sur les autres surfaces, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées pour les zones P1.

ARTICLE 19 - Modifications apportées, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement

des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.
L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 20 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 13 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 18 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

ARTICLE 21 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau du Stanger devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Conformément à l'article L 11.5 du Code de l'expropriation, le président du syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains visés à l'article 18 nécessaires à la mise en place de la station d'alerte et à l'établissement du périmètre de protection immédiate dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 22 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

Les prescriptions applicables aux parcelles concernées à l'article 18 - alinéa 18.3-3-2, en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, seront conduites :

➤ soit en prairies de longue durée, sans retournement durant cinq ans, avec pâturage autorisé. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe de la zone P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} février au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,

➤ soit en boisement forestier dès lors qu'il ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 17 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 18 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 23- Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection de la prise d'eau du Stanger seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Carhaix-Plouguer, Plounévezel dans le Finistère et dans celle de Treffrin dans les Côtes d'Armor, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président du syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires des communes de Carhaix-Plouguer, Plounévezel, Treffrin sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans les communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Carhaix-Plouguer, Plounévezel, Treffrin.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :
Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public des préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor ainsi qu'en mairie de Carhaix-Plouguer pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 24 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones P1 et P2, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 18 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 25- Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront bénéficier les collectivités concernées, que des emprunts qu'elles pourront contracter ou de subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 26 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 27 - Voies et délais de recours
Autorisation de prélèvement - article 1

La présente décision, conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Ainsi, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Déclaration d'utilité publique - article 15 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 28 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
- Le sous-préfet de Châteaulin,
- Le sous-préfet de Guingamp,
- le président du syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger,
- Les maires des communes de Carhaix-Plouguer, Plounévezel, Treffrin,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

copie sera adressée pour information au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations du Finistère,
- directeur départemental de la protection des populations des Côtes d'Armor,
- président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- président de la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor,
- président du tribunal administratif de Rennes,
- maires des communes de Kergloff et Poullaouen.

Le Préfet du Finistère,


Jean-Jacques BROU

21 MAI 2012

Le Préfet des Côtes d'Armor,


Pierre SOUBÉLET

